

STATUTS

MODIFIES PAR

L'Assemblée Générale Extraordinaire

DU 30 MARS 2022

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination « *Association pour la Médecine Interprofessionnelle du Travail de Romilly-sur-Seine* » et pour sigle « *AMITR* ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- D'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec, pour finalité, d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail,
- De fournir à ses entreprises adhérentes et leurs salariés un ensemble « socle de services » qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des salariés et de prévention de la désinsertion professionnelle conformément aux dispositions en vigueur,
- Dans le respect des missions générales prévues au même article L.4622-2, elle peut également proposer une offre complémentaire qu'elle détermine.
- De fournir et de gérer les prestations de santé au travail comprenant notamment des actions de prévention des risques, telles que :
 - Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
 - Améliorer les conditions de travail,
 - Prévenir les addictions sur le lieu de travail,

- Prévenir ou de réduire la pénibilité au travail,
- Contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut également, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec ses missions telles que définies par le code du travail.

De manière générale, l'Association peut effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant au but qu'elle poursuit, et avoir des participations dans des sociétés ou associations dont l'activité est connexe ou complémentaire à la sienne.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé 2 avenue Philippe Seguin – 10510 Maizières-la-Grande-Paroisse.

Il ne pourra, par la suite, être transféré que par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, après proposition du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a ensuite, dans ce cadre, pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Qualité d'Adhérent

Peuvent adhérer à l'association :

- Toutes les personnes morales ou physiques relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II,
- Les employeurs, les organismes ou collectivités et établissements non assujettis à la Santé au travail, mais relevant de la médecine de prévention, et qui désirent en faire bénéficier leurs personnels, dès lors que la réglementation le permet ; sauf opposition du Conseil d'Administration, ils devront signer une convention avec l'association pour en préciser les actions,
- Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposés aux salariés (article L.4421-4 du code du travail),
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, peuvent conventionner également avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière, dès lors que la

réglementation le permet, et dans la mesure où l'AMITR a les ressources techniques et médicales pour ce faire,

- Peuvent bénéficier des interventions de l'Association les particuliers employeurs adhérents si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 du code du travail,
- Peuvent s'affilier au SPSTI de leur choix les travailleurs indépendants relevant du titre VI du code de la Sécurité Sociale (Article L.4621-3 du code du travail) ; Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle. Les modalités d'application du présent article sont déterminés par décret.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Sauf avis contraire de la Dreets, un SPSTI ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence (Article D. 4622-21 du code du travail),
- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- Adresser à l'association une demande écrite et renvoyer dûment complété le formulaire d'adhésion,
- Faire sa déclaration d'effectifs,
- Accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur,
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Article 7 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- La perte du statut d'employeur, ou sa non-conformité à l'article 5,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement des droits et cotisations, ou la non transmission de la déclaration d'effectifs au-delà d'un exercice civil,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'association, inobservation des obligations

incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation, comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III - RESSOURCES et COMPTABILITE de L'ASSOCIATION

Article 8 - Ressources

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles, contributions et des droits d'admission de ses membres, fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le Règlement Intérieur de l'Association,
- Du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le Règlement Intérieur,
- De la facturation de services proposés au titre de l'offre complémentaire selon la grille tarifaire spécifique en vigueur, ou sur devis,
- Des subventions ou avantages qui pourront lui être accordés,
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi, y compris dons et legs,
- Des éventuels frais et pénalités visés par le Règlement Intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Article 9 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières de l'Association.

Un compte de résultat et un bilan devront être élaborés pour chaque exercice clos.

Il est certifié annuellement par un expert-comptable, qui produit la liasse fiscale de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un Commissaire aux Comptes et détermine la durée de sa mission. Celui-ci doit attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'Association.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration (CA) de 10 membres, personnes physiques, composé de deux collèges :

- Un collège de 5 représentants des employeurs désignés par les Organisations syndicales (OS) patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les entreprises adhérentes de l'Association AMITR, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées le cas échéant dans le Règlement Intérieur,
- Un collège de 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes de l'Association AMITR, désignés par les Organisations syndicales (OS) représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées le cas échéant dans le Règlement Intérieur.

La répartition des sièges à l'intérieur de chaque collège s'effectue par voie d'accord conformément à la réglementation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans, qui ne pourront à compter du 1^{er} avril 2022 effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les Organisations Syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Au terme de ce délai, plusieurs situations peuvent se produire :

- Il n'y a aucune réponse : le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations,
- Le nombre des personnes désignées suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir : ils entrent alors en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours,

- Le nombre de personnes désignées est supérieur à celui des postes à pourvoir dans le collège : les Organisations Syndicales en sont informées pour une recherche de consensus ; si le nombre de désignations demeure supérieur aux postes du collège à pourvoir 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra à l'Assemblée Générale de départager par un vote les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'Administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir,
- Le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur au nombre des postes à pourvoir dans le collège : l'Assemblée Générale prendra seulement acte de leur désignation.

Si un poste d'Administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'Organisation Syndicale ayant désigné l'Administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel Administrateur siège jusqu'aux termes du mandat de l'Administrateur qu'il a remplacé.

Article 11 : Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'Administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'Administrateur notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité ou la radiation de l'adhérent,
- le membre qui, sans excuse, n'a pas assisté à la moitié des réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du CA, avec recours possible,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée.

En cas de manquement d'un Administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale de demander la révocation de son mandat auprès de l'Organisation Syndicale qui l'a désigné.

Article 12 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents Statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins les deux tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre issu du même collège pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par un représentant de chaque collègue.

Le Directeur assiste au Conseil d'Administration ; Peuvent assister également au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur

- des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur),
- des membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative.
- les Présidents d'honneur,
- des conseils et consultants extérieurs.

Le Conseil d'Administration peut modifier le Règlement Intérieur des adhérents dans le respect des présents statuts.

Article 13 : Président

Le Conseil d'Administration élit, parmi les représentants du collège employeurs, un Président. Il doit être en activité. La durée de son mandat coïncide avec celui d'Administrateur.

Lorsque les candidats aux fonctions de Président ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président de l'Association est ainsi chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts,
- de veiller aux intérêts moraux et matériels de l'Association,
- de prendre toute initiative se rapportant aux buts de l'Association,
- de préparer et diriger les travaux du CA,
- de préparer et diriger les travaux du Bureau .

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle. En cas d'absence, il est remplacé par l'Administrateur Délégué auprès du Président, membre du collège employeur, qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix ou au Directeur du service toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant :

- Le Président élu, conformément aux statuts, parmi les membres du collège employeurs,
- Le Vice-Président, élu au sein du collège des représentants des salariés du Conseil d'Administration ; Le Vice-Président supervise la désignation par les Organisations Syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'Administration, il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration avec le Président ; Le Vice-Président n'a pas de rôle exécutif.
- L'Administrateur Délégué auprès du Président, élu parmi les membres du collège employeurs : en cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président, ou à la désignation d'un nouveau Président. En cas d'absence du Président au Conseil d'Administration, il assure la présidence de la réunion et peut en signer les procès-verbaux,
- Un Trésorier élu au sein du collège des représentants des salariés du Conseil d'Administration ; Le Trésorier est informé et consulté sur la tenue des comptes de l'Association, sur l'établissement du bilan et du compte de résultat, et ce avant l'arrêté des comptes par le Conseil d'Administration et leur approbation par l'Assemblée Générale annuelle. Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission. Le poste de Trésorier est incompatible avec la fonction de Président de la commission de contrôle.

Le Directeur assiste les membres du bureau.

Le Président peut adjoindre d'autres membres au Bureau.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles une fois.

En cas de pluralité de candidatures dans un collège pour un même poste, l'élection sera réalisée par les membres desdits collèges concernés ; en cas d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

TITRE V - DIRECTION

Article 15 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur fixera les modalités pratiques de fonctionnement.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition

L'Assemblée Générale (AG) comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 3 pouvoirs. Les pouvoirs au Président sont illimités.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Modalités de fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par voie électronique, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, ou tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Elle se trouvera valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et les cotisations qu'il prévoit. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Trésorier. Une copie du procès-verbal ou extraits sont certifiés par le Président ou le Vice-Président ; Le rapport annuel et les comptes sociaux sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Toute décision de l'Assemblée Générale régulièrement prise est opposable à tous les membres, présents ou non, ayant voté ou non.

TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Commission de contrôle

Conformément à l'article 4622-12 du code du travail, l'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle (CC), composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Les modalités de fonctionnement de la CC sont prévues par le Règlement Intérieur de l'Association.

Les représentants des employeurs sont désignés par les Organisations Syndicales (OS) patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les entreprises adhérentes de l'Association AMITR, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes de l'Association AMITR, sont désignés par les Organisations Syndicales (OS) représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés pour quatre ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats successifs.

La répartition des sièges fait l'objet d'un accord entre le Président de AMITR et les organisations syndicales intéressées, des employeurs d'une part, des salariés d'autre part, représentatives au plan national et interprofessionnelle.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les membres représentants des salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Commission.

Conformément à l'article L.4623-16 du code du travail, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du SPSTI ou des questions qui concernent les missions des médecins, des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore.

Article 18 : Commission médico-technique

Conformément à l'article L.4622-13 du Code du Travail, il est institué une commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluri-disciplinaire conduites par ses membres.

L'Association élabore, au sein de cette commission, un projet de service pluri-annuel qui définit les priorités d'actions du service et qui s'inscrit dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.4622-10.

Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Modalités de fonctionnement

Le Règlement Intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 20 : Modalités de fonctionnement

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou d'un tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 21 : Modalités de fonctionnement

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Evolutions

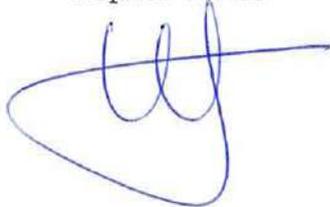
Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans un délai d'un mois.

Article 24 : Mesures transitoires

La nouvelle composition du Conseil d'Administration s'applique au Conseil d'Administration dont le mandat débute le 1^{er} avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des Statuts demeurent en vigueur.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau Président n'est pas élu à cette date.

La Présidente,
Sophie VIVET



Le Trésorier,
Denis PERRIER

